







La Secrétaire générale adjointe a répondu le jour même que sa demande avait été transmise à la Division des investigations du BSCI.

9. Dans une note d'information confidentielle datée du 23 mars 2006 et non communiquée à la requérante, la Section de la sécurité et de la sûreté de l'ONUG a déclaré que les allégations de la requérante avaient été examinées et que plusieurs témoins avaient été interrogés. Il était en outre indiqué dans la note que différents fonctionnaires avaient successivement occupé le bureau de la requérante après son

12. Le 13 juin 2006, la requérante a contesté la classification de l'affaire adoptée par la Directrice de la Division des investigations

délais, a présenté des observations le 18 juin et, le 24 décembre 2009, le défendeur a déposé des commentaires sur ces observations.

17. En vertu des mesures de transition énoncées dans la résolution 63/253 de l'Assemblée générale des Nations Unies, l'affaire, qui n'a pu être jugée par le Tribunal administratif avant qu'il ne soit dissout le 31 décembre 2009, a été renvoyée devant le Tribunal du contentieux administratif le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

18. Par lettre du 16 novembre 2010, le Greffe du Tribunal du contentieux administratif a notifié aux parties la décision du Juge saisi de l'affaire de tenir une audience, en français, le 2 décembre 2010.

19. Le 30 novembre 2010, le défendeur a déposé des écritures à l'effet de contester la recevabilité de la requête. Le 1<sup>er</sup> décembre 2010, la requérante a objecté à la tardiveté de l'exception d'irrecevabilité soulevée par le défendeur et contesté son bien-fondé.

20. Lors de l'audience du 2 décembre 2010, le Juge a demandé au conseil de la requérante de confirmer que cette dernière avait informé le BSCI par écrit qu'elle autorisait la divulgation de son identité à la Section de la sécurité et de la sûreté. Le conseil de la requérante a répondu dans un courrier électronique du 10 décembre 2010 et le défendeur a transmis au Greffe des commentaires sur cette réponse le 13 décembre 2010 suivant.

21. Les arguments de la requérante sont les suivants :

a. La requête est recevable. Le BSCI fait partie intégrante de l'appareil administratif de l'Organisation et, en dépit de son indépendance opérationnelle, il ne peut être considéré comme une entité distincte du Secrétariat, lequel doit être tenu pour responsable de la décision du BSCI en vertu du devoir de sollicitude qui lui incombe. En outre, le fait qu'elle n'ait

pas présenté une demande d'indemnisation pour la perte ou la détérioration de ses effets personnels en vertu de la disposition 106.5 du Règlement du personnel alors en vigueur et de l'instruction administrative ST/AI/149/Rev.4 n'a pas d'incidence sur la recevabilité de sa requête car le fait d'adresser une demande à une autorité incompétente n'a pas pour effet de lui faire perdre son droit de recours ;

b. La décision selon laquelle les faits litigieux ont été considérés comme relevant de la catégorie II est entachée d'irrégularités. Au vu de l'importance et de la confidentialité des documents dont elle était la dépositaire et qu'elle avait mis sous clef, le BSCI aurait dû considérer que ces faits relevaient de la catégorie I, puisqu'ils faisaient apparaître des fautes de gestion graves, une dilapidation des ressources, des abus de pouvoir, d

ou involontaires pendant qu'elle était en congé de maladie et rien ne prouve que l'Administration ait essayé de la contacter pour qu'elle récupère ses documents et effets personnels. En outre, le défendeur n'a pas pris les mesures immédiates qui s'imposaient en vue d'identifier ou d'obtenir les documents disparus. Il a également manqué à ses obligations du fait de la décision de la Section de la sécurité et de la sûreté de classer l'affaire au terme d'une enquête pourtant incomplète et alors que la note d'information confidentielle du 23 mars 2006—dont elle n'a eu connaissance qu'au cours de la procédure devant la CPR—faisait état de suffisamment d'éléments de preuve justifiant





l'instruction administrative ST/AI/149/Rev.4, une telle demande n'aurait pu aboutir sur le fond ;

g. S'agissant des allégations de malveillance, de mauvaise foi, de parti pris et de harcèlement, la requérante ne s'est pas acquittée de la charge de la preuve.

23. Le Tribunal considère tout d'abord que la demande de la requérante tendant à ce que le défendeur produise plusieurs pièces ne se justifie pas en l'espèce et il s'estime suffisamment éclairé par les écritures et pièces déjà versées au dossier.

24. Par ailleurs, même si le Tribunal ne peut que regretter que le défendeur n'ait soulevé la question de l'irrecevabilité de la requête que très tardivement, il est tenu d'y répondre avant de statuer sur la légalité de la décision contestée dès lors qu'il s'agit d'un problème de compétence du Tribunal qui,

administrative, et déclaré dans le jugement n° 1213 (2004) : « Le Tribunal doit d'abord se prononcer sur la recevabilité. S'il juge la requête irrecevable, il n'aura pas à l'examiner au fond. La condition essentielle de la recevabilité d'un recours est qu'il existe une 'décision administrative' contestée. »

27.



claimant, because a possible disciplinary procedure would concern the rights of the accused staff member.

30. A staff member has no right to compel the Administration to conduct an investigation unless such right is granted by the Regulations and Rules. In such cases, it would be covered by the terms of appointment and entitle the staff member to pursue his or her claim even before the UNDT, and, after review, the Tribunal could order to conduct an investigation or to take disciplinary measures.

...

40. ... The Administration must decide within its discretion whether or not to conduct investigations. The Administration may be held

36. La résolution 48/218 B précise que le BSCI « a pour objet d'aider le Secrétaire général à s'acquitter de ses responsabilités en matière de contrôle interne pour ce qui est des ressources et du personnel de l'Organisation » (par. 5(c)), et la circulaire ST/SGB/273 indique qu'« il a pour mission, en exerçant les fonctions qui lui sont assignées ... d'aider le Secrétaire général à s'acquitter de ses responsabilités en matière de contrôle interne » (par. 1). De plus, à l'instar de la résolution (par. 5(a)), la circulaire réaffirme que le Bureau exerce ses fonctions « de manière autonome, sous l'autorité du Secrétaire général » (par. 2).

37. Le Tribunal considère que, s'il résulte clairement de ce qui précède que l'Assemblée générale a entendu donner une « indépendance opérationnelle » (pour reprendre l'expression anglaise « operational independence ») au BSCI—ce qui interdit à tout fonctionnaire, même au Secrétaire général, de lui adresser des instructions dans son travail d'enquête—l'Assemblée générale, en précisant que le Bureau agit sous l'autorité du Secrétaire général, a nécessairement entendu reconnaître que ce dernier est responsable administrativement des fautes ou illégalités que le BSCI pourrait commettre. En effet, contrairement à ce que soutient le défendeur, il n'est pas concevable que, dans une Organisation comme celle des Nations Unies, un de ses bureaux puisse agir sans entraîner éventuellement la responsabilité de l'Organisation et donc celle du Secrétaire général, en sa qualité de chef de l'administration.

38. Deuxièmement, dans l'ancien système de justice interne comme dans l'actuel, le fonctionnaire, avant de présenter une requête au Tribunal, doit demander au Secrétaire général de reconsidérer la décision contestée ou de procéder au contrôle hiérarchique. Cette formalité, imposée respectivement par les résolutions 55/159 et 63/253 comme -O,EFçlíKYoçYO EFzzíO EFè--lçKèOsEcèlççzoèOtEFolKçø5ç-OIEFolKçí-íOiEFolKçí-í

39. Il s'ensuit que le Secrétaire général, face à la demande de la requérante tendant à contester la décision du BSCI refusant de procéder lui-même à une enquête, ne pouvait que confirmer cette décision. Le Tribunal est donc face à deux principes exposés ci-dessus qui semblent peu conciliables, d'une part l'indépendance opérationnelle du BSCI, et d'autre part le caractère obligatoire de la demande de réexamen ou de contrôle hiérarchique auprès du Secrétaire général de la décision prise par le BSCI dans l'exercice de sa fonction d'investigation. Le Tribunal, lorsqu'il est face à des textes de même valeur et en apparence contradictoires, doit nécessairement privilégier le droit du fonctionnaire d'accéder à la justice. Aussi, il y a lieu de juger que le fait que le Secrétaire général ne puisse modifier la décision du BSCI ne saurait faire obstacle à ce que le fonctionnaire ne puisse la contester devant le Tribunal.

40. Le Tribunal estime que si l'intention de l'Assemblée générale en créant le BSCI a été de lui reconnaître une indépendance opérationnelle vis-à-vis de l'Administration et du Secrétaire général, aucune résolution de l'Assemblée générale, ni aucun des travaux préparatoires à la résolution instituant le BSCI, n'a précisé que les décisions de ce Bureau ne pouvaient être soumises au contrôle du juge. De plus, il ne saurait être admis dans un système de droit tel que celui de l'Organisation des Nations Unies qu'un fonctionnaire de cette Organisation n'ait pas accès à la justice pour faire valoir ses droits.

41. Enfin, un dernier argument est soulevé par le Secrétaire général pour soutenir que la décision du BSCI de ne pas procéder lui-même à l'enquête demandée par la requérante ne peut être contestée devant le Tribunal. Le défendeur fait valoir que le fonctionnaire dispose d'une autre voie de droit pour obtenir une enquête sur certains faits qui lui auraient porté préjudice, car il peut demander à l'Administration d'ouvrir une telle enquête et, en cas de refus, contester cette décision tout d'abord devant le Secrétaire général puis devant le Tribunal. Il est exact que la requérante, en l'espèce, avait deux possibilités pour demander l'enquête qu'elle souhaitait, la première, celle qu'elle a suivie, c'est-à-dire saisir directement le BSCI, et la seconde, celle de

Cas n° : UNDT/GVA/2010/027  
(UNAT 1624)

Jugement n° : UNDT/2011/006



avait ultérieurement été entérinée par la résolution 59/287 de l'Assemblée générale en date du 13 avril 2005.

46. Il ressort des textes susmentionnés que, lorsqu'il est saisi d'une demande d'enquête par un(e) fonctionnaire, le BSCI doit déterminer de façon préliminaire s'il procède lui-même à l'enquête ou s'il renvoie l'affaire vers un autre service également en charge de la fonction d'investigation. Ainsi, contrairement à ce que soutient la requérante, les textes précités autorisaient le BSCI à confier, s'il l'estimait approprié, l'enquête à la Section de la sécurité et de la sûreté.

47.

Cas n° : UNDT/GVA/2010/027  
(UNAT 1624)

Jugement n° : UNDT/2011/006

confirmé par écrit qu'elle autorisait la divulgation de son identité à la Section de la sécurité et de la sûreté.

53. Interrogé sur ce point par le Tribunal lors de l'audience, le conseil de la requérante a répondu par courrier électronique du 10 décembre 2010 que celle-ci avait autorisé verbalement, lors de l'entretien téléphonique du 12 avril 2006, la divulgation de son identité et qu'en toute occurrence, une telle exigence était superflue puisque la Section de la sécurité et de la sûreté—avec laquelle elle était en contact jusqu'au mois de mai 2006—connaissait son identité.

54. Le Tribunal relève tout d'abord que le paragraphe 18 de la circulaire ST/SGB/273 dispose :

... les procédures [prévues par la circulaire] ... régissent les modalités selon lesquelles fonctionnaires et non-fonctionnaires peuvent présenter directement au Bureau des suggestions et communications que celui-ci reçoit et traite en toute confidentialité ... Ces procédures ... ont été établies dans le souci de protéger les droits des personnes concernées et l'anonymat des fonctionnaires et non-fonctionnaires et de garantir à chacun le respect des formes régulières et un traitement équitable en cas d'enquête, ainsi que de prévenir les représailles.

...

b) Le Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne désigne les fonctionnaires habilités à recevoir les suggestions et communications. Il incombe à [ces] fonctionnaires d'empêcher que celles-ci ne soient divulguées par mégarde, par négligence ou de propos délibéré, ainsi que de veiller à ce que l'identité de ceux qui s'adressent au Bureau ne soit révélée qu'aux conditions stipulées dans la présente circulaire. La divulgation non autorisée des suggestions et communications visées constitue une faute passible de mesures disciplinaires. Sauf dans le cas prévu à l'alinéa e) ci-après, l'identité de ceux qui ont présenté des suggestions ou communications au Bureau ne peut être révélée que si les procédures d'ordre administratif, disciplinaire ou judiciaire l'exigent, et ce seulement avec l'assentiment des intéressés.

c) Les procédures et dispositions visant à protéger l'anonymat des fonctionnaires et non-fonctionnaires qui présentent des suggestions ou communications s'appliquent aussi à ceux qui informent le Bureau ou collaborent avec lui de quelque autre manière.

55. L'instruction administrative ST/AI/397 du 7 septembre 1994 intitulée

59. Ainsi, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la question de savoir si la décision du BSCI du 7 juin 2006 est une décision confirmative de celle du 21 avril 2006, et donc de statuer sur la recevabilité de la requête quant aux délais, il y a lieu de la rejeter sur le fond.

60. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE :

La requête est rejetée.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 10 janvier 2011

Enregistré au greffe le 10 janvier 2011

(Signé)

Víctor Rodríguez, greffier, TCANU, Genève